



MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

## COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 14 janvier 2016

A L'EGARD DE LA société X  
Dossier n° 2015-12  
Audience du 25 novembre 2015  
Décision rendue le 14 janvier 2016

Vu la saisine par le ministre de l'économie du jj/mm/2015 ;

Vu les notifications de griefs adressées les jj/mm et jj/mm2015 à la société X et à ses gérants successifs MM. A et B ;

Vu les observations conjointes de la société X et de M. B des jj/mm, jj/mm et jj/mm/2015, en réponse aux notifications de griefs;

Vu le rapport du jj/mm/2015 de Mme Hélène MORELL, rapporteur;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI) ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en cause ayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique ;

Après avoir entendu, lors de la séance du 25 novembre 2015:

- Mme Hélène MORELL, rapporteur ;

- M. B, assisté de ses conseils, Me C et Me D, avocats à la Cour ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la CNS), Mme Juliette LELIEUR et MM. Jean-Christophe CHOUVET, Dominique GARDE, Jean-Pierre ZANOTO et Xavier de LA GORCE ;

### **I. FAITS ET PROCEDURE**

#### **A. Les faits**

La société X gère quatre établissements actifs

Le jj/mm/2014, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a rencontré M. D, chef comptable de la société, pour effectuer un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme découlant des articles L.561-2 et suivants du COMOFI.

A la suite de ce contrôle, un procès-verbal et un rapport d'intervention ont été rédigés.

### **B. La procédure**

Par lettre du jj/mm/2015, le ministre de l'économie a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention du jj/mm/2014.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2015 auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la société X et à M. A, son gérant au moment du contrôle de la DGCCRF, en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2015.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2015 auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé des notifications de griefs complémentaires à la société et à M. B, son gérant depuis le jj/mm/2015, en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2015.

Ces lettres ont informé leurs destinataires, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont ils disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de MM. A et B, le montant des rémunérations qu'ils avaient perçues au titre de leur activité au sein de la société pour les trois dernières années.

Par lettre en date du jj/mm/2015, le président de la CNS a désigné Mme Hélène MORELL comme rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2015, les personnes mises en cause ont été informées que Mme Hélène MORELL avait été désignée en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2015.

Par courriers électroniques des jj/mm et jj/mm/2015 et par courrier en date du jj/mm/2015, M. D a fait parvenir des observations en réponse aux notifications de griefs. Par courriers électroniques du jj/mm/2015, Me C a fait parvenir pour M. B des observations en réponse aux griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2015, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 25 novembre 2015. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2015.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2015, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la Commission nationale des sanctions. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2015.

## **II. MOTIFS DE LA DECISION**

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

### **A. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme**

Considérant que selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1<sup>er</sup> du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

Considérant que, selon les observations écrites de M. B, la société aurait adopté après le contrôle de la DGCCRF un document intitulé « *procédure de gestion administrative et commerciale* » non daté mentionnant les informations à recueillir lors de la conclusion d'un contrat de domiciliation et rappelant l'existence d'une procédure de déclaration de soupçon à Tracfin ; que depuis le contrôle elle aurait également mis en œuvre une cartographie des risques et aurait demandé à une société experte en conformité de vérifier son application ;

Considérant, cependant, qu'il ressort des pièces du dossier qu'il n'existait pas de système d'évaluation et de gestion des risques formalisé lors du contrôle ;

Considérant que le document intitulé « *procédure de gestion administrative et commerciale* » a été adopté après le contrôle ; que son contenu n'est pas de nature à répondre aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI, car il n'assure pas une réelle évaluation et gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

### **B. Sur le manquement à l'obligation de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs**

Considérant que selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-5, I alinéa 1<sup>er</sup> du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la*

*réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes :*

*1° Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ;*

*2° Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger ;*

*3° Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20 » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-11 du COMOFI, « *Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client » ;*

Considérant que, selon les observations écrites de M. B, les inspecteurs de la DGCCRF auraient examiné les dossiers physiques sans consulter la base informatique qui aurait réuni l'ensemble des informations exigées à l'article L. 561-5 du COMOFI ;

Considérant, cependant, qu'il ressort des pièces du dossier que dans les quatorze dossiers examinés lors du contrôle, une copie de pièce d'identité était manquante et deux copies de pièce d'identité étaient périmées ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la base informatique aurait contenu les éléments manquants ou non périmés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

### **C. Sur le manquement à l'obligation de recueillir des informations sur la relation d'affaires**

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information relatives à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-6 du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.*

*Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-12 du COMOFI, «*pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

*1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;*

*2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ;*

*3° A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires » ;*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que dans les quatorze dossiers examinés lors du contrôle, dix justificatifs de domicile étaient manquants et que trois étaient périmés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

**D. Sur le manquement à l'obligation de ne pas établir ou de mettre un terme à la relation d'affaires lorsque le professionnel n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires**

Considérant que selon le **quatrième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-8 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

*Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-8 du COMOFI « Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires. Lorsqu'elle n'a pas été en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et que celle-ci a néanmoins été établie en application du II de l'article L. 561-5, elle y met un terme. »*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que dans quatorze dossiers examinés lors du contrôle, une copie de pièce d'identité était manquante et deux copies de pièce d'identité étaient périmées et que dix justificatifs de domicile étaient manquants et trois étaient périmés ; que le professionnel n'était donc pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires ; que néanmoins les contrats de domiciliation ont été conclus et maintenus en violation de l'article L. 561-8 du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

**E. Sur le manquement à l'obligation de formation et d'information régulière du personnel**

Considérant que selon le **sixième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulière de son personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-33, alinéa 1<sup>er</sup> du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-37 du COMOFI, « *tout manquement aux dispositions des sections 3, 4, 5 et 6 du présent chapitre par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, 9° bis et 15° de l'article L. 561-2 est passible des sanctions prévues par l'article L. 561-40* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, qu'au moment du contrôle, les salariés n'étaient pas formés ni informés régulièrement en vue du respect des obligations applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant que, selon les observations écrites de M. B, une société aurait été mandatée par la société X, postérieurement au contrôle de la DGCCRF, afin de former son personnel ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

\*\*\*

Considérant que le cinquième grief énoncé dans la notification de griefs, portant sur l'obligation de mettre en place des mesures de vigilance complémentaires (articles L. 561-10 et R. 561-20 du COMOFI) n'est pas établi ;

Considérant que les griefs formulés à l'encontre de M. B ne peuvent lui être imputés dans la mesure où il n'exerçait pas les fonctions de gérant au moment du contrôle ;

Considérant, enfin, que le lieu de résidence et l'adresse actuels de l'ancien gérant, M. A, qui n'était pas présent à l'audience du 25 novembre 2015, demeurent inconnus de la CNS.

**III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION**

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

*La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une*

*infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.*

*La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;*

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ;

\*

\* \*

## **PAR CES MOTIFS**

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par Mme Juliette LELIEUR, MM. Jean-Christophe CHOUVET, Dominique GARDE, Jean-Pierre ZANOTO et Xavier de LA GORCE, membres de la CNS;

### **DECIDE DE:**

- Article 1<sup>er</sup> : prononcer une sanction pécuniaire d'un montant de 6000 euros à l'encontre de la société X ;
- Article 2 : prononcer une interdiction temporaire d'exercice de l'activité de domiciliation pour une durée d'un an avec sursis à l'encontre de la société X;
- Article 3 : ordonner la publication de la sanction aux frais de la société X dans les *Petites Affiches* et la *Gazette du Palais* dès leur première parution à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction,

« Par décision du 14 janvier 2016, la Commission nationale des sanctions a prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 6000 euros et une interdiction temporaire d'exercice de l'activité de domiciliation pour une durée d'un an, avec sursis, à l'encontre d'une société de domiciliation pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes lui incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier : l'obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (article L. 561-32 du code monétaire et financier), l'obligation d'identification des clients (L. 561-5 du code monétaire et financier), l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires (article L. 561-6 du code monétaire et financier), l'obligation de ne pas établir ou de mettre un terme à la relation d'affaires lorsque le professionnel n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires (article L.561-8 du code monétaire et financier) et l'obligation de formation et d'information régulière du personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (article L. 561-33 du code monétaire et financier) ».

Fait à Paris, le 14 janvier 2016.

Le secrétaire de séance Xavier de La Gorce

Le président Francis Lamy

Jean-Christophe Chouvet

Dominique Garde

Jean-Pierre Zanoto

Juliette Lelieur

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.